

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

A R R E T E N°66- 398 /PROJ
portant application de la délibération
N°65-19 du 14 décembre 1965 règlemen-
tant les défrichement et feux de
végétation

Le Président du Conseil de Gouvernement,

VU la loi N°61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores;

VU l'arrêté N°63-1209/Pr.C du 24 décembre 1963 portant composition du Conseil de Gouvernement des Comores;

VU le décret du 25 janvier 1930 organisant le régime forestier et ses modifications subséquentes;

~~VU la délibération N°65-19 du 14 décembre 1965 portant réglementation des défrichements et feux de végétation;~~

SUR proposition du Ministre de la Pêche et des Industries Agricoles;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

A R R E T E :

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1er. - Les autorisations Administratives de défrichements et feux de végétation prévues par le second paragraphe de l'article 1er de la délibération N°65-19 du 14 décembre 1965 sont délivrées par le Chef du Service des Eaux et Forêts ou son délégué après avis du Chef de la Subdivision intéressée.

Les demandes d'autorisation, établies obligatoirement sur des imprimés du modèle joint en annexe au présent arrêté doivent préciser l'emplacement la surface et les limites du terrain ainsi que l'époque de l'opération - Elles devront être établies et signées :

- par l'usager lorsqu'il s'agit de terrain domaniaux libres -
- par le propriétaire lorsqu'il s'agit de terrains privés -
- par le représentant légal de la collectivité lorsqu'il s'agit de terrain collectifs ou indivis,

devront parvenir auprès de l'administration des Eaux et Forêts, un mois au moins, avant la date prévue pour le début des travaux.

L'attribution de ces autorisations peut être subordonnée :

- / - au respect de clauses relatives à la conservation des sols tenant notamment à la nature et aux modalités de leur utilisation -
- / - à l'exécution de certains travaux d'entretien des érosifs destinés à maintenir les sols en place (banquettes, terrasses, bandes herbacées ou arbustives implantées suivant les courbes de niveau, etc...) -
- / - au maintien sur le terrain considéré de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir un rôle utilitaire.
- / - à l'exécution de travaux de reboisement sur le terrain considéré ou sur d'autres terrains.
- / - à l'établissement de pare-feux ou tout autre ouvrage opposant un obstacle à la propagation des incendies -

CLE 2.- Les autorisations individuelles ou collectives sont délivrées sur demande des usagers après examen par les agents du Service des Eaux et Forêts, du terrain ayant été préalablement balisé par les soins du demandeur.

Au moment de la reconnaissance du terrain l'agent forestier en relève un croquis-côté sommaire au verso de l'imprimé de demande d'autorisation et indique l'emplacement des balises ou des pieds corniers qu'il marque de son tableau forestier.

Une copie de l'autorisation munie de son croquis de repérage et signée par l'agent habilité sera remise au titulaire ou, dans le cas d'une autorisation collective, au représentant légal de la collectivité. Ceux-ci devront présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

- CHAPITRE - II -

DES AUTORISATIONS DE DEFRICHEMENTS ET DE MISE EN CULTURE DE FORETS

CLE 3.- Les autorisations de coupe ne pourront être délivrées en dehors des parcelles repeuplées, incultes et des forêts ou terrains soumis à un régime de classement.

CLE 4.- Les autorisations de mise en culture de forêt tendant au seul maintien des arbres de l'étage dominant ne pourront être accordées dans les forêts classées, sous les réserves prévues à l'article suivant, que lorsque les arrêtés de classement ou d'affectation prévoieront expressément la possibilité de pratiquer les cultures sous-bois sur une superficie déterminée de forêt.

ARTICLE 5. - Aucune des autorisations visées aux articles 3 et 4 du présent décret ne pourra être délivrée :

- sur les versant des collines présentant un pente supérieure à 35°;
- dans les terrains où pourraient se produire des ravinements dans les rochers ou des érosions dont l'importance justifierait le maintien de l'état des lieux intégral;
- aux abords des sources et dans les bassins de réception alimentant celles-ci;
- sur les berges des cours d'eau et ruisseaux à une distance de moins de 10 mètres à partir de la limite des plus hautes eaux;
- aux abords des ouvrages d'art.

ARTICLE 6. - La durée de validité des autorisations visées aux articles 4 et 5 ci-dessus sera précisée dans chaque cas particulier mais ne saurait excéder dix ans.

Leur renouvellement ou prolongation de validité sont soumis au respect des clauses spéciales et à l'exécution correcte dans les délais impartis des travaux auxquels l'attribution de l'autorisation initiale a été subordonnée.

- CHAPITRE - III -

DES AUTORISATIONS POUR FEUX DE VEGETATION

ARTICLE 7. - Les autorisations concernant les " feux de pâturage " sont accordées annuellement dans les conditions prévues à l'article 1 du présent décret, pendant une période allant du 1er janvier au 1er mai après avis du représentant du Service de l'Elevage. Toutefois la délivrance de ces autorisations pourra être suspendue du fait d'une insuffisance notoire de la végétation au début ou à la fin de la période définie ci-dessus qui rendrait les feux allumés aussi nocifs que des feux de saison sèche.

ARTICLE 8. - Les autorisations de " feux de débroussaillage " ou de " feux de végétation sur pied " autres que les " feux de pâturages " ne seront accordées que dans des cas exceptionnels parfaitement motivés, uniquement sur des terrains privés ou de réserve indigène présentant une pente faible et recouverts d'herbes ou de broussailles sans valeur économique présente ou future, n'ayant pas vocation de protection.

En aucun cas elles ne pourront être délivrées sur des terrains soumis au régime de classement.

ARTICLE 9. - Les mises à feu ne peuvent être effectuées que de jour et par temps calme.

Toutes précautions nécessaires devront être prises pour que le feu ne s'étende pas en dehors des limites du terrain à incinérer lequel sera parfaitement délimité et balisé avant la mise à feu.

Une surveillance constante devra être exercée durant le temps de l'incinération et pendant 48 heures après la fin de l'incendie - Lorsqu'il s'agit d'une autorisation donnée à une collectivité, tous les hommes valides seront pendant cette période, réputés repositionnés au sens de l'article 7 de la délibération N°65-19 du 14 décembre 1965, et devront se tenir prêt à intervenir pour combattre l'incendie qui se propagerait hors de limites prévues et se transformerait en " feu sauvage ".

- CHAPITRE IV -

LUTTE CONTRE LES FEUX SAUVAGES

ARTICLE 10.-En cas de feu sauvage la direction de la lutte contre celui-ci appartient à l'agent des Eaux et Forêts le plus élevé en grade, présent sur les lieux où a défaut, aux personnalités suivantes, dans l'ordre ci-après :

- Chef de la Subdivision où à défaut son Adjoint;
- Militaire de la Gendarmerie le plus élevé en grade;
- Gouverneur autochtone ou à défaut Chef de canton;
- Chef du Village où/à défaut son Adjoint.

Les mêmes personnes, dans le cas où il sera nécessaire d'établir un contre-feu, ordonneront et dirigeront cette opération.

ARTICLE 11.- Dans les régions où les feux sauvages se vissent dangereusement et partant, où il est utile d'assurer la protection du sol et de la végétation, le Service des Eaux et Forêts pourra faire procéder périodiquement à des feux préventifs ou faire réaliser sur ces mêmes zones des travaux opposant un obstacle à la propagation des incendies.

Les collectivités voisines et les particuliers propriétaires des terrains sur lesquels seront réalisés ces travaux pourront être appelés à participer à la réalisation de ceux-ci.

Aucun recours en indemnité ne pourra être intenté contre l'Administration et ses agents pour la gêne et les dégâts occasionnés du fait de ces feux préventifs et travaux de protection.

ARTICLE 12.- Les mises à feu prévues à l'article précédent seront dirigées par les Chefs des Cantonnements forestiers et opérées avec l'aide des collectivités intéressées en application de l'article 7 de la délibération N°65-19 du 14 décembre 1965.

- CHAPITRE V -

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13.- Sous peine de se voir poursuivis comme délinquants les demandeurs ne pourront commencer leurs travaux qu'après avoir reçu l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

ARTICLE 14.- Quiconque dans les forêts domaniales, classées ou non, réserves de reboisement, forêts de protection, périmètres de restauration et parcelles artificiellement reboisées, procède sans y avoir été autorisé à un défrichement, une mise en culture, un feu de nettoyage ou un feu de végétation interdits par la délibération N°65-19 du 14 décembre 1965 sera immédiatement contraint de quitter l'emplacement du délit sans préjudice des sanctions pénales dont il sera passible par ailleurs.

Il sera procédé à cette expulsion à la requête du Service des Eaux et Forêts qui pourra toujours faire appel pour ce faire à la force publique, laquelle ne pourra refuser son concours.

Lorsqu'il s'agira de terrains domaniaux ou appartenant à une personne morale ou collectivité de droit public, l'administration des Eaux et Forêts, représentant la collectivité propriétaire, pourra en application de l'article 555 du Code Civil, soit obliger le délinquant à enlever ses plantations, constructions et ouvrages faits par lui, soit les retenir. Elle pourra exiger de l'occupant irrégulier la remise en état des lieux ou le pourvoir elle-même aux frais de celui-ci. Le remboursement du prix de cette remise en état sera poursuivi par voie de contrainte.

ARTICLE 15.- Si dans le délai d'un an suivant la délivrance d'une autorisation de défrichement, mise en culture de forêt ou feu de végétation, les travaux prescrits par les clauses prévues à l'article 1er du présent arrêté et dont le détail aura été annexé à la dite autorisation ne sont pas exécutés, le titulaire ou la collectivité intéressée, se verra refuser la délivrance de toute autorisation nouvelle et sera contraint de quitter les lieux jusqu'à ce que les travaux aient été réalisés. Il en sera de même lorsque les travaux prescrits ayant été exécutés, n'auront pas reçu ultérieurement tout l'entretien nécessaire pour assurer leur pérennité.

ARTICLE 16.- Dans tous les cas où, à la suite de l'utilisation abusive d'une autorisation prévue par la délibération N°65-19 du 14 décembre 1965 et le présent arrêté, des poursuites judiciaires devront être intentées, celles-ci le seront à l'encontre du titulaire de la dite autorisation à moins que celui-ci n'apporte la preuve formelle de sa non culpabilité. Dans le cas d'autorisations collectives les poursuites seront intentées contre le représentant de la collectivité au nom de qui a été délivrée l'autorisation. Les tribunaux devront déclarer tous les membres de la collectivité solidairement responsables du paiement de l'amende, des dommages-intérêts et de la restitution s'il y a lieu.

Les transactions seront accordées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 17.- En application de l'article 6 de la délibération N°65-19 précitée, les animaux trouvés sur les terrains incendiés sans autorisation depuis moins de six mois seront saisis et conduits en fourrière, sans préjudice des poursuites judiciaires qui seront intentées contre ceux qui les auront laissé pâturer dans ces zones interdites.

Il sera fait mention de cette opération dans le procès-verbal.

ARTICLE 18. - Les dispositions du titre VII : Repression des Infractions
Section I : Procédure - du décret forestier du 25 janvier 1930, compte-
tenu de ses modifications ultérieures et de ses textes d'application, sont
applicables à la repression des infractions prévues par la délibération
65-19 du 14 décembre 1965.

ARTICLE 19. - Le Ministre de la Production et des Industries Agricoles est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au
Journal Officiel des Comores et communiqué partout où besoin sera./-

Moroni, le 31 Mars 1966
Le Président du Conseil de Gouvernement
signé: SAID MOHAMED CHEIKH

REPUBLICA DES COMORES

CANTONNEMENT FORESTIER

DÉPARTEMENT DE.....

DE

- DEMANDE D'AUTORISATION DE FEU DE PATURAGE -

DEMANDEUR OU COLLECTIVITE DEMANDERESSE :

REPRESENTÉE PAR FONCTION

Domicile

DÉTAILLON ET LIMITES DU TERRAIN DONT LA MISE A FEU EST DEMANDÉE :

SURFACIE :

PRIÉTAIRE DU TERRAIN :

du Titre foncier (pour terrain privé) :

PRÉVUE DE LA MISE A FEU :

NOMBRE DE TÊTES DE BÉTAIL DEVANT PÂTURER SUR LA ZONE BRÛLÉE :

..... boeufs
 chèvres et moutons
 ânes -

REMARQUES ÉVENTUELLES DU DEMANDEUR :

A, le

(Signature du demandeur)

DU CHEF DE LA SUBDIVISION :

AVIS DU SERVICE DE L'ÉLEVAGE :

A, le

(Signature & Cachet)

A, le

(Signature & Cachet)

SUBDIVISION DE.....

CANTONNEMENT FORESTIER DE

- DEMANDE D'AUTORISATION DE FEU DE VEGETATIO
(FEU DE DEBROUSSAILLEMENT - FEU DE VEGETATIO
SUR PIED) (1)

UR (ou Collectivité demanderesse) :

PRENOM : NOM : FONCTION :

DU DEMANDEUR :

EXTENSION ET LIMITES DU TERRAIN DONT LA MISE A FEU EST DEMANDEE :.....

PERFICIE :

PROPRIETAIRE DU TERRAIN :

DU TITRE FONCIER (pour terrain privé) :

MOTIF DE LA DEMANDE

• • • • •

TERRITOIRE DES COMORES

ANNEXE. III.- -56-

DIVISION de.....

CANTONNEMENT FORESTIER DE
(MISE EN CULTURE
FORET
(DEFRICHEMENT DE
FORET (1)

----- DEMANDE D'AUTORISATION DE

DEMANDEUR (ou Collectivité demanderesse) :

PRESENTEE PAR FONCTION.....

Domicile :

SITUATION ET LIMITES DU TERRAIN OBJET DE LA DEMANDE :

SUPERFICIE :

PROPRIETAIRE DU TERRAIN :

NUMERO DU TITRE FONCIER (pour terrains privés) :

CULTURES ENVISAGEES :

Moyens dont dispose le demandeur : (en particulier indiquer le nombre de
hectares destinés à travailler sur la parcelle) :

Autres propriétés possédées ou cultivées par le demandeur :

Observations éventuelles du demandeur :

Rayer la mention inutile -

Sceau du chef de la subdivision :

Fait à, le.....

(Signature du demandeur)

A....., le.....

(Signature & Cachet)